



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Rapport de situation : droits de l'homme et nouvelles technologies numériques

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [53/29](#) du Conseil des droits de l'homme, répertorie les travaux et recommandations du Conseil des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, dans le domaine des droits de l'homme et des nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle. Il recense les lacunes et les difficultés, et comporte des recommandations sur la manière d'y remédier, en tenant dûment compte des travaux connexes réalisés à l'échelle du système des Nations Unies.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 53/29, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport qui répertorie ses propres travaux et ses recommandations, ainsi que les travaux et les recommandations du Haut-Commissariat, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme et des nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et qui recense les lacunes et les difficultés et comporte des recommandations sur la manière d'y remédier, tout en tenant dûment compte des travaux menés à l'échelle du système des Nations Unies sur les nouvelles technologies numériques.

2. Fait encourageant, il ressort de cet état des lieux que le système des droits de l'homme des Nations Unies est à l'origine d'une quantité impressionnante de publications liées à la technologie. À titre d'exemple, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont penchés sur des aspects de la transition numérique dans au moins 135 de leurs rapports¹. Si le recensement des travaux menés au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies par domaine thématique permet de saisir l'ampleur et la profondeur du travail accompli et de mettre en évidence les évolutions et les tendances thématiques, le caractère interdépendant et indissociable des droits, ainsi que l'intersectionnalité des sujets entraînent inévitablement des chevauchements. Compte tenu de la richesse et de l'évolution constante de cette matière, le présent rapport n'est pas exhaustif, mais offre plutôt une vue d'ensemble qui facilite encore la réalisation de travaux dans ce domaine au sein du système.

II. Gouvernance d'Internet et des communications par Internet

3. Face à l'utilisation massive d'Internet, l'Organisation des Nations Unies est devenue un lieu de débat sur les effets économiques, sociaux, culturels et politiques de cet outil, ainsi que sur les moyens de le réglementer. Le Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est tenu en décembre 2003 et en novembre 2005, a abouti à des engagements importants qui ont mis en lumière le rôle d'Internet dans la promotion des droits de l'homme et la place centrale que ces droits doivent occuper dans la gouvernance d'Internet². Les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme ont commencé à s'intéresser aux questions relatives à Internet et ont appelé l'attention, dès le début³, sur la tension fondamentale qui existe entre, d'une part, les possibilités immenses qu'offre Internet pour ce qui est de faciliter l'exercice des droits, en particulier le droit à la liberté d'expression et à la participation, et, d'autre part, les risques d'atteintes aux droits de l'homme et de violations de ces droits qui en découlent.

L'accès à Internet comme outil de promotion des droits de l'homme

4. Internet est un outil indispensable à la promotion des droits de l'homme⁴. Les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fourni de nombreuses analyses, nuancées et détaillées, de l'intérêt d'Internet pour l'ensemble des droits de l'homme⁵. Le Secrétaire général⁶ et le Haut-Commissariat insistent constamment sur la nécessité d'assurer un accès universel à Internet afin de garantir le plein exercice des droits de l'homme

¹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/List_SP_Reports_New_Tech.pdf.

² Voir <https://www.itu.int/net/wsis/docs/geneva/official/dop-fr.html> et A/60/687.

³ Voir la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ Voir la résolution 78/187 de l'Assemblée générale ; les résolutions 47/5, 47/16, 50/15 et 53/7 du Conseil des droits de l'homme ; les cibles 9.c et 5.b des objectifs de développement durable.

⁵ Voir A/66/290, A/67/326, A/HRC/17/27, A/HRC/26/49 et A/HRC/26/49/Corr.1.

⁶ Voir le Plan d'action de coopération numérique ; Organisation des Nations Unies, « Notre Programme commun, note d'orientation n° 5 : Un Pacte numérique mondial – un avenir numérique ouvert, libre et sûr pour tout le monde », mai 2023 ; A/HRC/43/29.

par tous⁷. Les organes conventionnels ont souligné à de nombreuses reprises qu'il importait d'assurer l'égalité d'accès à Internet et à la technologie numérique⁸. Il est donc urgent de réduire la fracture numérique au sein des pays et entre eux⁹.

Restrictions d'accès à Internet et de l'utilisation d'Internet

5. Un vaste corpus de travaux, mettant en évidence le rôle essentiel que jouent Internet et les technologies numériques dans la réalisation des droits de l'homme, analyse les restrictions apportées par des acteurs étatiques et non étatiques à l'accès à Internet et aux technologies basées sur Internet, ainsi qu'à leur utilisation, qui réduisent souvent l'espace civique¹⁰.

6. Les textes législatifs et réglementaires qui restreignent indûment certains droits de l'homme, tels que le droit à la liberté d'expression, en limitant l'usage d'Internet de façon incompatible avec les principes de but légitime, de nécessité et de proportionnalité¹¹, sont généralement considérés comme un problème majeur¹². Ces textes, qui prévoient souvent des sanctions pénales, portent par exemple sur le terrorisme, les discours extrémistes, la sécurité nationale, la désinformation, les discours de haine, la cybercriminalité, la cybersécurité, la diffamation, le blasphème et la moralité, ou interdisent directement de critiquer les autorités¹³. Les questions relatives au harcèlement et aux menaces en ligne, ainsi qu'aux cyberattaques, notamment sur les réseaux sociaux, sont aussi souvent soulevées¹⁴.

7. En outre, les diverses formes de filtrage et de blocage de sites Web ou de contenus suscitent d'autres grandes préoccupations en matière de droits de l'homme¹⁵. Les coupures par l'État de l'accès à Internet et aux plateformes de communication de masse, telles que les réseaux sociaux, constituent une restriction grave des droits de l'homme, fréquemment dénoncée dans des résolutions¹⁶, ainsi que par le Comité des droits de l'homme¹⁷, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁸ et le Haut-Commissaire¹⁹.

⁷ Voir [A/HRC/35/9](#), [A/HRC/44/24](#) et [A/HRC/50/55](#).

⁸ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021), et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 39 (2022). Voir aussi [CRC/C/ZAF/CO/3-6](#), [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), [CEDAW/C/UKR/CO/9](#), [E/C.12/IRQ/CO/5](#) et [E/C.12/PSE/CO/1](#).

⁹ Voir, par exemple, les résolutions 78/213 et 78/265 de l'Assemblée générale ; les résolutions 38/5, 47/16, 50/15 et 53/29 du Conseil des droits de l'homme ; [A/66/290](#), [A/67/326](#), [A/74/821](#), [A/HRC/17/27](#), [A/HRC/26/49](#), [A/HRC/44/49](#) et [A/HRC/48/54](#) ; Notre Programme commun, note d'orientation n° 5 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021) ; [CRC/C/ZAF/CO/3-6](#), [CEDAW/C/BTN/CO/10](#), [E/C.12/IRQ/CO/5](#) et [E/C.12/PSE/CO/1](#).

¹⁰ Voir [A/78/269](#) et [A/HRC/50/25](#). Voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/05/ohchrs-report-digital-tech-and-civic-space-south-east-asia>.

¹¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011).

¹² Voir, par exemple, les résolutions 49/21 et 51/9 du Conseil des droits de l'homme ; [A/66/290](#), [A/70/371](#), [A/71/373](#), [A/78/269](#), [A/HRC/16/51](#), [A/HRC/22/17/Add.4](#), [A/HRC/31/65](#), [A/HRC/32/38](#), [A/78/269](#) et [CCPR/C/KHM/CO/3](#).

¹³ Voir, par exemple, [A/71/373](#), [A/HRC/41/41](#), [A/HRC/43/10](#), [A/HRC/43/46](#), [CCPR/C/KHM/CO/3](#) et [CCPR/C/QAT/CO/1](#) ; communications VNM 6/2023, LBY 3/2022, MDV 1/2022, TUR 3/2022 et réponse, EGY 12/2020, MYS 3/2019 et réponse, et RUS 7/2016. Toutes les communications et les réponses peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹⁴ Voir [A/76/258](#), [A/HRC/41/41](#), [A/HRC/50/29](#) et [A/HRC/53/31](#) ; <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/05/ohchrs-report-digital-tech-and-civic-space-south-east-asia> ; communications HUN 1/2022, MDV 1/2022, TUR 3/2022 et réponse, ARM 2/2020 et réponse, et PHL 6/2019 ; [CCPR/C/PHL/CO/5](#).

¹⁵ Voir, par exemple, [A/74/486](#), [A/HRC/17/27](#), [A/HRC/29/32](#), [A/HRC/35/22](#) et [A/HRC/44/24](#) ; communications LBY 3/2022, RUS 2/2022 et réponse, IRN 29/2021 et réponse, et SGP 1/2021 et réponse ; <http://freedex.org/wp-content/blogs.dir/2015/files/2018/05/Flavus-OOO-SR-intervention.pdf>.

¹⁶ Résolutions 44/20, 47/16, 49/21, 50/15 et 51/9 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁷ Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme, observations générales n° 34 (2011) et n° 37 (2020). Voir aussi [CCPR/C/IRN/CO/4](#), [CCPR/C/ETH/CO/2](#), [CCPR/C/CMR/CO/5](#) et [CCPR/C/LKA/CO/6](#).

¹⁸ Voir [A/HRC/17/27](#), [A/HRC/35/22](#), [A/HRC/41/41](#) et [A/HRC/47/25](#).

¹⁹ Voir [A/HRC/44/24](#) et [A/HRC/50/55](#).

Désinformation, discours de haine et gouvernance des réseaux sociaux

8. On a assisté ces dernières années à une forte augmentation des travaux menés dans les trois domaines interdépendants que sont la désinformation, les discours de haine et la gouvernance des réseaux sociaux.

9. Les discours de haine en ligne ont fait l'objet de vastes travaux, qui s'appuient sur l'article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en parallèle avec l'interdiction générale de la discrimination. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence donne des indications détaillées sur la notion d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, tout en garantissant le plein respect de la liberté d'expression. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fourni d'importantes orientations en ce qui concerne les discours de haine, en particulier dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale²⁰. Dans les processus dirigés par les États Membres, les discours de haine en ligne sont décrits à de nombreuses reprises comme une source de vive préoccupation²¹. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont consacré une partie considérable de leurs travaux à la question des discours de haine, et souligné le lien indissociable entre liberté d'opinion et d'expression et lutte contre les discours de haine en ligne, notamment dans des rapports de rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée²², du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (contenant des recommandations sur les pratiques en matière de modération de contenu)²³, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (examinant les problèmes que posent les lois nationales sur les discours de haine qui tendent à protéger les sentiments religieux)²⁴, et de rapporteurs spéciaux sur les questions relatives aux minorités²⁵. Les discours de haine fondés sur le genre font aussi l'objet d'une attention accrue²⁶. La question des discours de haine est une priorité pour le Haut-Commissariat, qui a récemment élaboré des orientations relatives aux mesures axées sur les droits de l'homme visant à combattre les discours de haine fondés sur la religion ou les convictions et ceux tenus en période électorale, et rédigé un rapport, à paraître, sur le cyberharcèlement des personnes handicapées, à l'intention du Conseil des droits de l'homme²⁷.

10. La désinformation²⁸ est devenue une question centrale pour le système des droits de l'homme des Nations Unies dans la deuxième moitié des années 2010. Elle a fait l'objet de résolutions²⁹ et de débats au sein des organes conventionnels³⁰, et a été traitée dans le cadre

²⁰ Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention.

²¹ Voir, par exemple, la résolution 2686 (2023) du Conseil de sécurité ; les résolutions 77/211 et 78/213 de l'Assemblée générale ; la résolution 55/13 du Conseil des droits de l'homme ; A/HRC/26/10, A/HRC/36/8, A/HRC/49/18, A/HRC/52/15 et A/HRC/54/5.

²² A/67/326, A/78/538, A/HRC/26/49 et A/HRC/26/49/Corr.1.

²³ A/74/486.

²⁴ A/HRC/40/58.

²⁵ A/HRC/28/64 et A/HRC/46/57.

²⁶ Voir A/76/258 ; communication OTH 90/2023 et réponse ; CEDAW/C/TJK/CO/7, CEDAW/C/URY/CO/10, CEDAW/C/GMB/CO/6, CEDAW/C/CHE/CO/6 et CEDAW/C/BOL/CO/7.

²⁷ Voir A/HRC/22/17/Add.4, A/HRC/55/74 et A/HRC/56/31. Voir aussi <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-05/information-note-hate-speech-incient-hatred-in-electoral-context.pdf> ; Stratégie et Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ; A/HRC/56/31.

²⁸ Voir A/77/287.

²⁹ Voir la résolution 76/227 de l'Assemblée générale ; les résolutions 49/21 et 55/10 du Conseil des droits de l'homme.

³⁰ Voir, par exemple, CCPR/C/ETH/CO/2, CCPR/C/CHN-HKG/CO/4, CCPR/C/TUN/CO/6, CCPR/C/BHR/CO/1, E/C.12/BRA/CO/3, CRC/C/CZE/CO/5-6 et CAT/C/ETH/CO/2 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020).

de l'Examen périodique universel³¹. Des rapports du Secrétaire général³² et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression³³ contiennent des recommandations sur la prise en compte des droits de l'homme dans la lutte contre la désinformation. Un ensemble de principes mondiaux pour l'intégrité de l'information a été établi au sein du système des Nations Unies³⁴.

11. La gouvernance des réseaux sociaux est une question centrale dans les débats sur la législation et les politiques, compte tenu de ses répercussions considérables sur les droits de l'homme. Bon nombre des sources citées plus haut en rapport avec les restrictions, les discours de haine et la désinformation sont également pertinentes à ce sujet. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont penchés sur les questions relatives aux réseaux sociaux dès le début des années 2010³⁵. Dans un rapport de 2018, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a proposé un cadre complet, fondé sur les droits de l'homme, pour la modération, l'édition et la réglementation des contenus³⁶. D'autres rapports traitent, notamment, des effets de l'intelligence artificielle sur l'espace d'information³⁷ ou expliquent de quelle manière la modération de contenu peut contribuer à combattre les discours de haine³⁸. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à des États et des entreprises de nombreuses communications au sujet de la gouvernance des réseaux sociaux³⁹. Si les problèmes que posent les réseaux sociaux ont été soulevés à maintes reprises dans le cadre de l'Examen périodique universel ou dans les observations finales d'organes conventionnels, les recommandations qui en ont découlé ne fournissent pas d'orientations détaillées en matière de gouvernance. Les observations générales⁴⁰ ont certes établi des principes directeurs généraux très utiles, mais elles ne proposent pas de dispositif de gouvernance exclusivement conçu pour les réseaux sociaux. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a récemment achevé l'élaboration de principes directeurs pour la gouvernance des plateformes numériques⁴¹.

Normes techniques

12. Il est de plus en plus admis que les normes techniques jouent un rôle essentiel en ce qu'elles contribuent à façonner un environnement numérique en constante évolution, ce qui a des conséquences considérables pour les droits de l'homme. À la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a publié un rapport sur ce sujet en 2023 et s'emploie, avec des organismes de normalisation, tels que l'Union internationale des télécommunications, et des parties prenantes, à améliorer la prise en compte des droits de l'homme dans les processus de normalisation⁴².

³¹ A/HRC/13/4, A/HRC/43/9, A/HRC/52/15 et A/HRC/54/18.

³² A/77/287.

³³ A/77/288, A/78/288 et A/HRC/47/25. Voir aussi A/73/348, A/HRC/38/35, A/HRC/44/49, A/HRC/44/49/Add.1, A/HRC/50/29 et A/HRC/50/29/Add.1 ; communications BRA 6/2020, ITA 1/2018 et réponse, LAO 1/2014, MYS 5/2021, MYS 6/2018, MYS 1/2018 et réponse, PAK 3/2020 et réponse, QAT 1/2020 et réponse, RUS 4/2019, SGP 3/2019 et réponse de l'État et annexes, LKA 9/2023 et réponse, GBR 5/2022 et réponse, et ZMB 1/2021 ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/03/freedom-expression-monitors-issue-joint-declaration-fake-news-disinformation?LangID=E&NewsID=21287>.

³⁴ Voir <https://www.un.org/fr/information-integrity/global-principles>.

³⁵ Voir, par exemple, A/67/326, A/HRC/17/27, A/HRC/26/49 et A/HRC/26/49/Corr.1.

³⁶ A/HRC/38/35.

³⁷ A/73/348.

³⁸ A/74/486.

³⁹ Voir, par exemple, communications BGD 2/2023, VNM 6/2023, OTH 90/2023 et réponse, KGZ 3/2023 et réponse, OTH 229/2021, IND 8/2021 et réponse, IRN 29/2021 et réponse, et DEU 1/2017 et réponse.

⁴⁰ Voir, en particulier, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021).

⁴¹ Voir <https://www.unesco.org/fr/internet-trust/guidelines>.

⁴² Voir la résolution 53/29 du Conseil des droits de l'homme ; A/HRC/53/42.

III. Surveillance, donnéification et intelligence artificielle

13. Dans les processus de l'ONU, on a bien conscience, depuis des décennies, de la menace que fait peser sur les droits de l'homme la capacité croissante des systèmes numériques aussi bien en matière de collecte et de traitement de données qu'en matière de surveillance. Les premiers exemples qui en témoignent sont, notamment, les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel et l'observation générale n° 16 (1988) du Comité des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie privée. Cette question a fait l'objet d'une attention accrue au cours des quinze dernières années. Bon nombre de résolutions portant sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique abordent un large éventail de sujets liés à la surveillance et à la gouvernance des données. En 2015, le Conseil des droits de l'homme a créé le poste de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.

A. Surveillance

14. Des préoccupations sont constamment exprimées au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de la surveillance exercée par des organismes publics, notamment l'interception massive ou ciblée des communications, l'accès à des données liées aux communications ou la collecte de telles données, l'intrusion dans des appareils électroniques par piratage informatique, la surveillance des espaces publics en ligne et hors ligne, et, à cette fin, le recours croissant aux technologies biométriques ou fondées sur l'intelligence artificielle.

15. Outre les nombreuses résolutions adoptées⁴³, des recommandations relatives à la surveillance ont été formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel⁴⁴ et sont reprises dans les observations finales des organes conventionnels⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme a mentionné des mesures de surveillance dans ses observations générales n° 16 (1988) et n° 37 (2020).

16. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont effectué une analyse approfondie de la surveillance étatique. Les titulaires du mandat de rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont maintes fois exprimé des inquiétudes et recommandé des mesures visant à réduire les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits liées à la surveillance, notamment celles découlant de l'utilisation de données biométriques et de logiciels espions⁴⁶. Les rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont apporté d'importantes contributions, notamment en ce qui concerne les pratiques de surveillance, le rôle des technologies de l'information et des communications (TIC) dans le secteur privé et le secteur de la surveillance, ainsi que les devoirs et responsabilités qui en découlent⁴⁷. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont penchés sur les questions de l'utilisation des nouvelles technologies contre les proches de personnes disparues et du contrôle approprié des activités de renseignement⁴⁸. Ils ont en outre adressé à des États et à d'autres entités de nombreuses communications sur les préoccupations que suscite la surveillance⁴⁹.

⁴³ Résolutions 68/167, 77/211 et 78/213 de l'Assemblée générale ; résolutions 28/16, 50/15, 50/17, 51/9 et 54/21 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁴ Voir, par exemple, A/HRC/15/11, A/HRC/41/17, A/HRC/44/9, A/HRC/52/10, A/HRC/53/11 et A/HRC/54/5.

⁴⁵ Voir, par exemple, CCPR/C/SRB/CO/4, CCPR/C/USA/CO/5, CCPR/C/KOR/CO/5, CCPR/C/IRN/CO/4, CCPR/C/UGA/CO/2 et CCPR/C/NIC/CO/4.

⁴⁶ Voir A/69/397, A/70/371, A/HRC/13/37 et A/HRC/52/39 ; <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-terrorism/activities>.

⁴⁷ Voir A/HRC/23/40, A/HRC/35/22 et A/HRC/41/35.

⁴⁸ Voir A/HRC/37/62.

⁴⁹ Voir, par exemple, communications IRN 29/2021 et réponse, PHL 4/2020 et réponse, GBR 4/2015 et réponses, USA 9/2016, USA 7/2017 et réponse, VNM 7/2013 et réponse, et ZMB 1/2021.

17. Le Haut-Commissariat a mis l'accent sur les tendances en matière de surveillance et formulé des recommandations à cet égard dans plusieurs rapports, portant notamment sur la surveillance à grande échelle, les logiciels espions, l'affaiblissement du chiffrement, ainsi que la surveillance des espaces publics, en général, et dans le cadre de rassemblements pacifiques, en particulier⁵⁰.

B. Donnéification, technologies à forte intensité de données et intelligence artificielle

18. La valorisation des données a été considérée comme un moteur essentiel du développement, du bien-être économique et de la découverte scientifique, quand bien même elle présente des risques non négligeables en matière de droits de l'homme. Il a été admis, au sein du système des droits de l'homme, que l'application de règles de gouvernance des données, notamment de cadres destinés à protéger la confidentialité des données et les données à caractère personnel, était une priorité en matière de droits de l'homme⁵¹. Le Haut-Commissaire et la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée ont décrit les principales difficultés qui se posaient à cet égard et les conditions minimales à imposer dans le cadre des dispositifs de gouvernance⁵². Ces considérations sont devenues plus importantes au fur et à mesure de l'apparition de systèmes de plus en plus puissants et gourmands en données, dont l'intelligence artificielle.

19. Les États ont abordé la question des droits de l'homme dans le contexte de l'intelligence artificielle, dans des résolutions et dans la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO.

20. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont examiné la question de l'intelligence artificielle et des droits de l'homme, notamment dans des rapports traitant des incidences de l'intelligence artificielle sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵³, le droit à la vie privée⁵⁴, la liberté de pensée⁵⁵, le droit à l'éducation⁵⁶, le droit à la santé⁵⁷, les droits des personnes âgées⁵⁸ et les droits des personnes handicapées⁵⁹. D'importants éclaircissements concernant l'intelligence artificielle ont en outre été présentés dans des domaines tels que la lutte contre le terrorisme⁶⁰, l'extrême pauvreté⁶¹, ainsi que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en lien avec la technologie numérique, en général⁶², et dans le cadre de la gestion des frontières et de l'immigration, en particulier⁶³.

⁵⁰ Voir [A/HRC/27/37](#), [A/HRC/39/29](#), [A/HRC/44/24](#), [A/HRC/48/31](#) et [A/HRC/51/17](#) ;

<https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/digital-border-governance-human-rights-based-approach>.

⁵¹ Voir les résolutions 71/199, 73/179, 75/176 et 77/211 de l'Assemblée générale ; les résolutions 34/7, 48/4 et 54/21 du Conseil des droits de l'homme ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021).

⁵² Voir [A/77/196](#), [A/HRC/39/29](#), [A/HRC/49/55](#) et [A/HRC/55/46](#) ; <https://www.ohchr.org/fr/privacy-in-the-digital-age> et <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-privacy/annual-thematic-reports-special-rapporteur-right-privacy>.

⁵³ [A/73/348](#).

⁵⁴ [A/73/438](#), [A/77/196](#), [A/78/310](#) et [A/HRC/46/37](#).

⁵⁵ [A/76/380](#).

⁵⁶ [A/HRC/50/32](#).

⁵⁷ [A/HRC/53/65](#).

⁵⁸ [A/HRC/36/48](#) et [A/HRC/45/14](#).

⁵⁹ [A/HRC/49/52](#).

⁶⁰ Voir [A/HRC/52/39](#) ; <https://law.umn.edu/human-rights-center/research/use-biometric-data-identify-terrorists>.

⁶¹ Voir [A/74/493](#), [A/HRC/38/33/Add.1](#), [A/HRC/41/39/Add.1](#) et [A/HRC/50/38](#).

⁶² Voir [A/HRC/42/59](#) et [A/HRC/44/57](#).

⁶³ Voir [A/75/590](#) et [A/HRC/48/76](#).

21. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme s'est penché sur des questions liées à l'intelligence artificielle dans son rapport de 2021 sur les nouvelles technologies numériques⁶⁴.

22. Dans les travaux des organes conventionnels consacrés à l'intelligence artificielle, l'accent est mis sur les problèmes de discrimination et d'inégalité raciales et fondées sur le genre⁶⁵, souvent dans le cadre de mesures de surveillance et de maintien de l'ordre⁶⁶.

23. Le Secrétaire général a estimé que l'intelligence artificielle faisait partie des domaines prioritaires de l'action menée en faveur des droits de l'homme⁶⁷ et a créé, en 2023, l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, qui élabore des principes et des recommandations relatifs à la gouvernance de l'intelligence artificielle à l'échelle internationale⁶⁸.

24. L'intelligence artificielle est l'un des principaux thèmes traités par le Haut-Commissariat dans ses travaux sur les technologies numériques. Un chapitre est consacré à l'essor de la technique de la reconnaissance faciale à distance, dans un rapport de 2020 sur les nouvelles technologies dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques⁶⁹. En outre, une étude de 2022 sur l'intelligence artificielle⁷⁰ contient d'importantes recommandations à l'intention des États et des entreprises. En 2023, le Haut-Commissariat a commencé à élaborer, dans le cadre du projet B-Tech, des orientations sur l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à l'intelligence artificielle générative⁷¹.

IV. Aspects économiques, sociaux et culturels et aspects liés au développement

25. Dans une réflexion sur la manière dont les technologies numériques influent sur tous les aspects de la vie, les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme ont examiné bon nombre des effets que ces technologies ont sur les plans économique, social et culturel, ainsi que sur le développement, souvent dans le cadre de discussions transversales portant sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Le rôle moteur des technologies dans l'accélération du développement est systématiquement mis en avant dans les résolutions axées sur Internet et les technologies numériques⁷². Dans son rapport de 2021 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, la Haute-Commissaire a approfondi l'idée de la vie privée comme facteur de promotion des droits, en étudiant le rôle que joue l'intelligence artificielle dans le contexte de la sécurité sociale et le milieu de l'emploi⁷³. En outre, les préoccupations relatives à la fracture numérique⁷⁴ mettent systématiquement l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les obstacles au développement. Le rapport du Haut-Commissariat sur les coupures de l'accès à Internet comportait une analyse des incidences profondes de ces coupures sur les droits à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie suffisant⁷⁵.

⁶⁴ A/HRC/47/52.

⁶⁵ Voir CEDAW/C/TJK/CO/7, CEDAW/C/JAM/CO/8, CEDAW/C/OMN/CO/4, CEDAW/C/DEU/CO/9, CEDAW/C/ESP/CO/9 et CERD/C/DEU/CO/23-26.

⁶⁶ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) ; CERD/C/ITA/CO/21, CERD/C/BRA/CO/18-20, CERD/C/THA/CO/4-8, CCPR/C/GBR/CO/8 et CEDAW/C/ITA/CO/8.

⁶⁷ Voir A/74/821 ; <https://www.un.org/fr/content/action-for-human-rights/> ; <https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/our-common-agenda-policy-brief-gobal-digi-compact-fr.pdf>.

⁶⁸ Voir <https://www.un.org/en/ai-advisory-body>.

⁶⁹ A/HRC/44/24.

⁷⁰ A/HRC/48/31. Voir aussi A/HRC/35/9 et A/HRC/39/29.

⁷¹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/business/b-tech-project>. Voir également la section VIII ci-dessous.

⁷² Résolutions 77/211 et 78/213 de l'Assemblée générale ; résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme.

⁷³ A/HRC/48/31.

⁷⁴ Voir les paragraphes 4, 33 et 34 du présent rapport.

⁷⁵ A/HRC/50/55.

26. Dans un rapport de 2020, le Secrétaire général a décrit les moyens par lesquels les technologies numériques pourraient promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le développement. Il a présenté sa vision détaillée d'une approche de la technologie fondée sur les droits de l'homme, qui permettrait aux sociétés de bénéficier de la transition numérique tout en réduisant au minimum les atteintes aux droits de l'homme. Il a en outre souligné les principes fondamentaux à respecter, notamment l'égalité et la non-discrimination, la participation, la responsabilité, la légalité, la légitimité, la nécessité et la proportionnalité, l'inclusion, l'accessibilité, y compris financière, la disponibilité, l'adaptabilité et la qualité des nouvelles technologies⁷⁶.

27. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a beaucoup travaillé sur les aspects de la dématérialisation des fonctions publiques, notamment dans des rapports sur le rôle des technologies numériques dans le contexte de la protection sociale⁷⁷. D'autres rapports comportant des analyses sur le recours au revenu minimum universel pour faire face aux évolutions sociales et économiques liées à la technologie présentent une approche des salaires fondée sur les droits de l'homme, applicable notamment dans l'« économie à la tâche »⁷⁸.

28. Le thème du numérique dans l'éducation a été abordé dans des résolutions du Conseil des droits de l'homme et des rapports de rapporteurs spéciaux sur le droit à l'éducation⁷⁹. Les organes conventionnels se sont fréquemment déclarés préoccupés par les fractures numériques dans l'éducation⁸⁰. Il a été admis que les technologies numériques pouvaient contribuer à faire avancer le développement de traitements médicaux et à faciliter l'instauration d'une couverture sanitaire universelle⁸¹. Le Haut-Commissariat a présenté une série de rapports dans lesquels l'accès aux technologies de la santé est considéré comme un élément fondamental du droit à la santé⁸² et où la nécessité de garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins est soulignée⁸³. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait part de ses préoccupations concernant les effets négatifs des mesures de surveillance sur la santé mentale⁸⁴. Le domaine des neurotechnologies est encore un autre sujet étudié par le Conseil⁸⁵.

29. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a fait savoir que les technologies numériques faisaient partie des priorités de son mandat et a expliqué comment les entreprises technologiques pouvaient contribuer à la promotion du droit au développement⁸⁶.

30. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a publié des rapports sur des sujets liés à la technologie, notamment sur le droit à la science⁸⁷ et les liens entre droits de l'homme et droits de propriété intellectuelle⁸⁸. L'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a présenté un rapport sur les obligations financières internationales, les systèmes numériques et les droits de l'homme⁸⁹.

⁷⁶ [A/HRC/43/29](#).

⁷⁷ [A/74/493](#) et [A/HRC/50/38](#). Voir aussi [A/HRC/38/33/Add.1](#) et [A/HRC/41/39/Add.1](#).

⁷⁸ [A/78/175](#) et [A/HRC/35/26](#).

⁷⁹ Résolutions 47/5, 47/6 et 53/7 du Conseil des droits de l'homme ; [A/HRC/32/37](#) et [A/HRC/50/32](#). Voir aussi [A/HRC/56/58/Add.1](#). Un rapport sur l'éducation et l'intelligence artificielle sera en outre publié par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ; voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-contributions-artificial-intelligence-education-and-its-human-rights>.

⁸⁰ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 36 (2017) ; [E/C.12/IDN/CO/2](#), [E/C.12/PRT/CO/5](#), [E/C.12/KHM/CO/2](#), [E/C.12/GTM/CO/4](#), [E/C.12/COD/CO/6](#) et [E/C.12/BOL/CO/3](#).

⁸¹ Voir la résolution 49/25 du Conseil des droits de l'homme ; [A/HRC/43/29](#) et [A/HRC/53/65](#).

⁸² [E/2023/74](#).

⁸³ [A/HRC/47/23](#) et [A/HRC/52/56](#).

⁸⁴ [A/HRC/44/48](#).

⁸⁵ Voir la résolution 51/3 du Conseil des droits de l'homme.

⁸⁶ Voir [A/78/160](#) et [A/HRC/54/27](#).

⁸⁷ [A/HRC/55/44](#) et [A/HRC/55/44/Corr.1](#).

⁸⁸ [A/70/279](#), [A/70/279/Corr.1](#) et [A/HRC/28/57](#).

⁸⁹ [A/HRC/52/34](#).

31. Le Haut-Commissariat a examiné le financement du développement, y compris les aspects liés à la technologie, sous l'angle des droits de l'homme, par exemple dans une étude comparative sur les politiques de sauvegarde des institutions de financement du développement, une étude sur les recours en matière de financement du développement et des contributions aux institutions de financement du développement portant sur les politiques et les pratiques liées à la technologie⁹⁰.

32. Enfin, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies et le Programme des Nations Unies pour le développement ont entamé l'élaboration d'un cadre de garanties pour l'infrastructure numérique publique⁹¹.

V. Discrimination, égalité et groupes particuliers

33. L'expérience que l'on a des inconvénients et des avantages des nouvelles technologies varie en fonction de l'identité de la personne ou du groupe concernés. En s'appuyant sur les principes de non-discrimination et d'égalité, les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme se sont déjà penchés sur les effets divers des technologies numériques. Les travaux menés montrent que les effets négatifs différenciés que subissent les membres de certains groupes se recoupent souvent et que l'on ne peut comprendre et combattre pleinement la discrimination et l'exclusion qu'en adoptant une approche transversale⁹². Comme indiqué ci-dessus, la question des fractures numériques est importante pour l'ensemble du système. Les expressions de la fracture numérique et les facteurs qui y contribuent sont multiples, mais le manque d'habileté et de compétences numériques, dont souffrent souvent les femmes, les enfants et les groupes défavorisés, est souvent évoqué⁹³.

34. Les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique sont source de préoccupations majeures depuis des années⁹⁴. Dans un rapport de 2017, le Haut-Commissariat a présenté une approche fondée sur les droits de l'homme à adopter pour combattre ce phénomène⁹⁵. Les fractures numériques entre les genres dans l'éducation ont été examinées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 36 (2017), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 25 (2020), et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, dans son rapport de 2022⁹⁶. La Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé s'est penchée sur la question dans un rapport sur l'innovation et les technologies numériques et le droit à la santé⁹⁷.

⁹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/development/development-finance-institutions>.

⁹¹ Voir <https://www.dpi-safeguards.org/fr>.

⁹² Voir la résolution 78/187 de l'Assemblée générale ; résolutions 38/5, 40/12, 47/16 et 51/10 du Conseil des droits de l'homme ; A/75/590, A/HRC/38/47, A/HRC/40/60, A/HRC/44/52, A/HRC/44/57 et A/HRC/50/25 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n°s 35 (2017) et 39 (2022) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020) ; CRC/C/GBR/CO/6-7 ; CRC/C/CRI/CO/5-6 ; CRC/C/BOL/CO/5-6 ; CRC/C/VNM/CO/5-6 ; CEDAW/C/FRA/CO/9, CEDAW/C/ESP/CO/9, CEDAW/C/CHN/CO/9 et CEDAW/C/NZL/CO/8. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009) ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf>.

⁹³ Voir la résolution 78/213 de l'Assemblée générale ; résolutions 47/16, 50/15 et 51/10 du Conseil des droits de l'homme ; A/66/290, A/HRC/35/9, A/HRC/50/25 et A/HRC/53/65 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 36 (2017) ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021) ; CEDAW/C/BTN/CO/10, CEDAW/C/UKR/CO/9, CEDAW/C/VEN/CO/9, CEDAW/C/CRI/CO/8 et CEDAW/C/BOL/CO/7.

⁹⁴ Voir les résolutions 23/2, 44/12, 47/5, 50/18 et 53/7 du Conseil des droits de l'homme.

⁹⁵ A/HRC/35/9.

⁹⁶ A/HRC/50/32.

⁹⁷ A/HRC/53/65.

35. La question de la violence fondée sur le genre en ligne a été soulevée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁹⁸ et des organes conventionnels⁹⁹, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel¹⁰⁰. Le Secrétaire général et l'UNESCO ont considéré que cette forme de violence constituait une grave menace pour les femmes journalistes¹⁰¹. Le recours aux technologies numériques comme moyen propre à faciliter la traite des femmes est également un sujet de préoccupation majeure¹⁰².

36. On assiste à une prise de conscience accrue de la dimension de genre du droit à la vie privée, comme l'ont souligné le Haut-Commissariat et la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée¹⁰³. Les résolutions sur le droit à la vie privée ont accordé une large place aux questions de genre, y compris les violences, les mauvais traitements, le harcèlement sexuel, la discrimination, le cyberharcèlement et la traque en ligne¹⁰⁴ fondés sur le genre.

37. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est penchée à plusieurs reprises sur les questions de genre, notamment dans des rapports sur la justice de genre¹⁰⁵, la désinformation genrée¹⁰⁶ et la sécurité des journalistes¹⁰⁷. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles s'est inquiété de la surveillance généralisée des militantes en ligne¹⁰⁸.

38. La Commission de la condition de la femme a entièrement consacré sa soixante-septième session à des questions relatives à la technologie¹⁰⁹.

39. Les droits humains de l'enfant sont un autre thème essentiel. Dans son observation générale n° 25 (2021), le Comité des droits de l'enfant a donné des orientations complètes, faisant autorité, sur l'exercice par les enfants de leurs droits humains à l'ère du numérique. La capacité unique des technologies numériques à faciliter et à améliorer l'exercice par les enfants de leurs droits humains est reconnue uniformément dans tous les débats portant sur les droits de l'enfant. Conformément à la cible 16.2 des objectifs de développement durable, qui consiste à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, les principaux sujets examinés sont notamment le cyberharcèlement, les violences et l'exploitation sexuelles, la vente d'enfants et la traite des personnes¹¹⁰. Le Haut-Commissariat soumettra bientôt au Conseil

⁹⁸ Voir [A/76/258](#), [A/HRC/38/47](#), [A/HRC/38/47/Add.1](#), [A/HRC/41/42/Add.1](#), [A/HRC/41/42/Add.2](#) et [A/HRC/44/52/Add.2](#).

⁹⁹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 39 (2022) ; [CEDAW/C/TJK/CO/7](#), [CEDAW/C/URY/CO/10](#), [CEDAW/C/DEU/CO/9](#), [CEDAW/C/VEN/CO/9](#) ; [CEDAW/C/GMB/CO/6](#) ; [CEDAW/C/CHE/CO/6](#) ; [CEDAW/C/BOL/CO/7](#) ; [CEDAW/C/LBN/CO/6](#), [CEDAW/C/ECU/CO/10](#), [CRC/C/FIN/CO/5-6](#), [CRC/C/JOR/CO/6](#) et [CRC/C/SWE/CO/6-7](#).

¹⁰⁰ Voir [A/HRC/53/11](#) et [A/HRC/52/6](#).

¹⁰¹ Voir [A/72/290](#) ; https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375136_fre.

¹⁰² Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020) ; [CEDAW/C/HUN/CO/9](#), [CEDAW/C/TUN/CO/7](#) et [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#).

¹⁰³ Voir [A/HRC/35/9](#) et [A/HRC/40/63](#) et annexe.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, les résolutions [75/176](#) et [77/211](#) de l'Assemblée générale ; résolution [54/21](#) du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰⁵ [A/76/258](#).

¹⁰⁶ [A/78/288](#). Voir aussi [A/77/288](#).

¹⁰⁷ [A/HRC/50/29](#).

¹⁰⁸ Voir [A/HRC/50/25](#).

¹⁰⁹ Voir [E/2023/27-E/CN.6/2023/14](#).

¹¹⁰ Voir, par exemple, les résolutions [74/133](#) et [78/187](#) de l'Assemblée générale ; résolutions [31/7](#), [38/5](#), [50/15](#), [51/10](#), [52/26](#) et [54/21](#) du Conseil des droits de l'homme ; [A/HRC/17/27](#), [A/HRC/28/56](#), [A/HRC/43/40](#), [A/HRC/46/31](#) et [A/HRC/49/51](#). Voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/09/human-rights-council-holds-panel-discussion-cyberbullying-against-children-hearing-it> ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021) ; [CRC/C/156](#) ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/OPSC-Guidelines-Explanatory-Report-ECPAT-International-2019.pdf> ; [CCPR/C/SWE/CO/7](#), [CEDAW/C/HUN/CO/9](#), [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), [CRC/C/BGR/CO/6-7](#), [CRC/C/AND/CO/3-5](#), [CRC/C/LIE/CO/3-4](#), [CRC/C/FRA/CO/6-7](#), [CRC/C/FIN/CO/5-6](#), [CRC/C/BOL/CO/5-6](#) et [CRC/C/IRL/CO/5-6](#) ; communications OTH 11/202, OTH 21/2021, OTH 5/2021 et OTH 39/2020 ; [A/HRC/31/20](#), [A/HRC/52/61](#), [A/71/213](#) et [A/73/265](#) ; <https://violenceagainstchildren.un.org/news/a-safer-digital-environment-for-children-now-is-the-time-to-act> ; <https://violenceagainstchildren.un.org/fr/ending-torment-tackling-bullying-schoolyard-cyberspace>.

des droits de l'homme des rapports proposant des solutions à adopter pour promouvoir l'éducation numérique des jeunes et assurer leur protection contre les menaces en ligne, et portant sur le recours aux technologies numériques aux fins de l'enregistrement universel des naissances¹¹¹.

40. Il est largement admis que la discrimination raciale dans le contexte des technologies numériques est une question qui concerne l'ensemble des droits de l'homme et renvoie à d'autres sujets de préoccupation, tels que les discours de haine, la gouvernance des contenus, la santé¹¹², la surveillance¹¹³ et l'intelligence artificielle¹¹⁴. Des résolutions traitant du racisme et de la discrimination raciale sont régulièrement adoptées¹¹⁵. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont souvent étudié la question du racisme dans l'environnement numérique ; on peut citer notamment une série de rapports établis par les rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a consacré au profilage algorithmique une grande partie de sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi.

41. Les personnes en situation de déplacement¹¹⁷ ont fait l'objet d'importants travaux, dont un rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée traitant de l'utilisation de la technologie aux frontières¹¹⁸, des documents de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹¹⁹ et une étude sur la gouvernance des frontières à l'ère du numérique, réalisée par le Haut-Commissariat et l'Université d'Essex¹²⁰.

42. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a publié une série de rapports thématiques et de rapports de pays qui ont mis en lumière les fractures numériques existantes, l'incidence des technologies d'assistance et de la robotique, de l'intelligence artificielle et de l'automatisation sur les droits de l'homme, ainsi que l'importance des données pour la protection et la promotion des droits des personnes âgées¹²¹. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Haut-Commissariat contribuent aux travaux relatifs à la technologie réalisés par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement¹²².

¹¹¹ Voir la résolution 52/25 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹² Voir A/HRC/53/65.

¹¹³ Voir, par exemple, A/HRC/44/57, A/HRC/50/49 et A/HRC/51/17.

¹¹⁴ A/HRC/48/31 ; document de séance de la Haute-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, à consulter à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/2022-12-05/A_HRC_47_CRP_1_FR.docx ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020).

¹¹⁵ Voir, par exemple, les résolutions 77/211 et 78/213 de l'Assemblée générale ; résolutions 49/21, 51/10, 53/29 et 54/21 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹⁶ A/67/326, A/75/590 et A/HRC/48/76. Voir aussi A/HRC/42/59.

¹¹⁷ Voir la résolution 78/187 de l'Assemblée générale ; résolution 53/7 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹⁸ A/75/590.

¹¹⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/statements/2023-10-30-a-ct-travel-gotravel-position-paper.pdf> ; <https://law.umn.edu/human-rights-center/research/use-biometric-data-identify-terrorists> ; A/HRC/52/39.

¹²⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/digital-border-governance-human-rights-based-approach>.

¹²¹ A/HRC/36/48, A/HRC/42/43, A/HRC/45/14, A/HRC/45/14/Add.1 (et observations de l'État, A/HRC/45/14/Add.3) et A/HRC/51/27/Add.1.

¹²² Voir A/HRC/52/49 ; document de travail soumis par le Haut-Commissariat sur les contributions de fond présentées sous forme de contenu normatif en vue de l'élaboration d'éventuelles normes internationales dans les domaines prioritaires « droit à la santé et accès aux services de santé » et « inclusion sociale », à consulter à l'adresse suivante : https://social.un.org/ageing-working-group/documents/fourteenth%20session/A_AC.278_2024_CRP.2.pdf ; <https://social.un.org/ageing-working-group/index.shtml>.

43. Les liens entre droits des personnes handicapées et technologies numériques sont de plus en plus mis en avant, l'attention se portant sur les possibilités offertes par la technologie numérique comme outil de promotion des droits et l'accès insuffisant des personnes handicapées à des technologies, des services et des contenus numériques appropriés¹²³. Dans son observation générale n° 25 (2020), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dénoncé sans détour la profonde discrimination dont sont victimes les personnes handicapées dans l'exercice de leur droit de participer au progrès scientifique et à ses applications, et d'en bénéficier, et a décrit les mesures minimales qui devraient être prises pour lutter contre cette discrimination. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a publié un rapport complet sur l'intelligence artificielle¹²⁴ et s'est également intéressé à la technologie numérique et aux droits des personnes âgées handicapées¹²⁵. En outre, le Haut-Commissariat a établi un rapport sur la lutte contre le cyberharcèlement des personnes handicapées, en vue de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session¹²⁶.

44. En ce qui concerne les minorités et les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme se sont penchés sur des questions telles que les discours de haine et les réseaux sociaux, le rôle des femmes autochtones en tant que gardiennes des savoirs scientifiques et techniques et le droit à la science dans le contexte de la science et du savoir traditionnel autochtones¹²⁷.

VI. Sécurité internationale, conflits armés et nouvelles technologies dans le domaine militaire

45. À l'instar des mécanismes spécialisés de l'ONU¹²⁸, le Conseil des droits de l'homme a récemment traité la question du droit des droits de l'homme dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, en adoptant la résolution 51/22 dans laquelle il a demandé à son comité consultatif de réaliser, pour sa soixantième session, une étude portant sur les incidences sur les droits de l'homme des nouvelles technologies dans le domaine militaire. Il a également créé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, cadre qui contiendra aussi une analyse des questions liées au cyberspace¹²⁹.

46. Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Conseil des droits de l'homme a donné une interprétation clef du droit international des droits de l'homme dans le contexte de l'utilisation des nouvelles technologies dans les conflits armés et dans le domaine militaire. Dans son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, le Comité des droits de

¹²³ Résolutions 78/187 et 78/213 de l'Assemblée générale ; CRPD/C/MRT/CO/1, CRPD/C/MNG/CO/2-3 et CRPD/C/ISR/CO/1.

¹²⁴ A/HRC/49/52.

¹²⁵ A/74/186.

¹²⁶ A/HRC/56/31.

¹²⁷ Voir A/HRC/46/57, A/HRC/51/28, A/HRC/55/44 et A/HRC/55/44/Corr.1. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020) ; <https://www.ohchr.org/en/events/forums/2020/thirteenth-session-forum-minority-issues> ; résolutions 38/5, 50/17 et 53/29 du Conseil des droits de l'homme.

¹²⁸ Voir les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale (par exemple A/76/135 et A/70/174). Voir également le rapport de fond final du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, à consulter à l'adresse suivante : <https://front.un-arm.org/wp-content/uploads/2021/03/Final-report-A-AC.290-2021-CRP.2.pdf>, et le programme d'action destiné à promouvoir le comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique dans le contexte de la sécurité internationale (Assemblée générale, résolution 77/37).

¹²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/pms-cs/igwg-index1>.

l'enfant a déclaré que les États avaient le devoir de veiller à ce que les enfants ne soient pas enrôlés ou utilisés dans des conflits, y compris des conflits armés, par l'intermédiaire de la sollicitation et de la mise en confiance des enfants à des fins sexuelles (*grooming*) facilitées par la technologie.

47. L'utilisation de drones ou d'aéronefs sans pilote dans le cadre d'assassinats ciblés et l'opacité des critères appliqués aux fins des frappes de drone ont fait partie des premières questions examinées par les organes conventionnels au sujet des incidences qu'ont sur les droits de l'homme les nouvelles technologies dans le domaine militaire¹³⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la pratique des assassinats ciblés au moyen de drones dans le cadre d'opérations extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, par l'opacité entourant ces attaques et par le fait que nul n'est tenu pour responsable des décès qu'elles causent. Plusieurs organes conventionnels ont examiné l'utilisation, le transfert et la réglementation des technologies militaires¹³¹.

48. Depuis le début des années 2010, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont examiné les incidences sur les droits de l'homme de l'évolution des technologies dans le domaine militaire et les conflits armés. Dans plusieurs de leurs rapports, les rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se sont penchés sur la question de l'utilisation des armes autonomes et des drones armés, y compris dans le cadre d'assassinats ciblés¹³², et ont consacré un autre rapport à l'utilisation des TIC aux fins de la protection du droit à la vie¹³³. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est intéressé au phénomène de la cyberguerre et à la question de la fourniture de services par des mercenaires, des acteurs apparentés et des sociétés militaires et de sécurité privées¹³⁴. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rédigé plusieurs communications concernant les incidences qu'ont, sur les droits de l'homme, les nouvelles technologies dans le domaine militaire et les conflits, en particulier l'utilisation de drones à des fins d'assassinats ciblés ainsi que la vente de technologies militaires¹³⁵.

VII. État de droit et administration de la justice

49. Les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme ont examiné les effets de la transition numérique sur l'administration de la justice. Ils se sont penchés, entre autres principaux sujets étudiés, sur les enquêtes criminelles, en particulier les questions liées à la surveillance.

50. Un autre sujet important concerne la transition numérique des systèmes judiciaires, qui va du dépôt électronique et de la gestion numérique des dossiers¹³⁶ jusqu'à la tenue d'auditions en ligne¹³⁷. Les problèmes qui se posent au niveau de l'exécution des décisions de justice concernent notamment le fait que les prisonniers soient placés sous surveillance vidéo constante¹³⁸, le fait qu'à l'inverse, on n'utilise pas de caméras de surveillance ni d'autres dispositifs pour surveiller les policiers et les gardiens de prison¹³⁹ et le fait que l'on

¹³⁰ Voir CCPR/C/USA/CO/4, CCPR/C/USA/CO/5 et CCPR/C/DEU/CO/7.

¹³¹ Voir CRC/C/OPAC/MDA/CO/1 et CEDAW/C/ITA/CO/7.

¹³² A/65/321, A/68/382, A/68/382/Corr.1, A/69/265, A/71/372, A/HRC/23/47, A/HRC/26/36, A/HRC/29/37 et A/HRC/44/38 ; document de séance du Rapporteur spécial concernant les systèmes d'armes autonomes, à consulter à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session56/a-hrc-56-crp-5.pdf>.

¹³³ A/HRC/29/37.

¹³⁴ A/75/259 et A/76/151.

¹³⁵ Communications USA 5/2015, YEM 1/2015, ISR 9/2014, OTH 131/2023 et ISR 8/2023.

¹³⁶ Voir A/78/184 et CEDAW/C/BTN/CO/10.

¹³⁷ Voir A/HRC/47/35 et A/HRC/47/35/Corr.1. Voir également <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/ruleoflaw/Briefer-Online-hearings-justice-systems.pdf> et CCPR/C/111/D/2041/2011.

¹³⁸ Voir CAT/C/ITA/CO/5-6 et CAT/C/KAZ/CO/4.

¹³⁹ Voir CAT/C/AZE/CO/5, CAT/C/ROU/CO/3 et CAT/C/BRA/CO/2.

n'ait pas recours au placement sous surveillance électronique comme mesure de substitution à la détention¹⁴⁰. D'autres préoccupations soulevées portaient sur la désinformation et les attaques en ligne visant des juges et des avocats¹⁴¹.

51. Les conséquences de l'intelligence artificielle pour l'administration de la justice sont un autre sujet important, en particulier lorsque cette technologie sert à mener des activités de police prédictive ou des enquêtes, ou à prendre des décisions concernant les peines et la libération, y compris la libération conditionnelle¹⁴². Les nombreuses façons dont les neurotechnologies peuvent compromettre les garanties d'un procès équitable constituent un nouveau domaine d'importance majeure¹⁴³.

VIII. Rôle du secteur privé

52. Le secteur privé exerce une influence considérable dans la sphère numérique, notamment parce qu'il est capable d'encourager un comportement respectueux des droits. Dans leurs résolutions, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont d'ailleurs souligné que le secteur privé jouait un rôle de plus en plus important dans le contexte de la transition numérique ainsi que dans la protection et la promotion des droits de l'homme¹⁴⁴. Les recommandations faites aux États et aux entreprises à ce sujet se sont également multipliées ces dernières années¹⁴⁵. Il est systématiquement fait référence aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, preuve que ceux-ci constituent un cadre de référence de premier plan pour la prévention des violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises dans le domaine des technologies numériques et la lutte contre ces violations. Les Principes directeurs mettent en avant la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme et réaffirment l'obligation des États de protéger les droits de l'homme et l'accès à des voies de recours en cas de violation de ces droits liées à la conduite des entreprises. Le rapport du HCDH sur les modalités d'application concrète des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques donne une vue d'ensemble du rôle et de l'application des Principes directeurs dans le domaine des nouvelles technologies¹⁴⁶.

53. Les travaux d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme témoignent de l'attention croissante portée aux problèmes concernant les droits de l'homme liés aux activités des entreprises dans l'espace numérique et de l'analyse plus précise qui est faite de ces problèmes. Depuis au moins le début des années 2010¹⁴⁷, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales réfléchissent aux aspects de l'exercice des droits de l'homme dans l'espace numérique qui dépendent du secteur privé. Il importe de saluer en particulier les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a publié un ensemble d'études novatrices dans lesquelles il présente une conception claire, axée sur les droits de l'homme, de la conduite des entreprises dans le secteur technologique et propose une approche de la réglementation du secteur du numérique¹⁴⁸. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises s'intéresse de plus en plus aux questions numériques, notamment dans le cadre de la procédure de présentation de communications, et estime qu'optimiser la transition numérique en respectant les droits de l'homme représente un objectif prioritaire de la prochaine décennie pour ce qui

¹⁴⁰ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) ; [CAT/OP/MKD/1](#), [CCPR/C/BEL/CO/5](#), [CCPR/C/KAZ/CO/1](#) et [CCPR/C/TUR/CO/1](#).

¹⁴¹ Voir [A/HRC/53/31](#).

¹⁴² Voir [A/HRC/48/31](#), [A/HRC/51/17](#) et [A/HRC/53/31](#) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020). Voir aussi [CEDAW/C/ITA/CO/8](#).

¹⁴³ Voir la résolution 51/3 du Conseil des droits de l'homme et [A/76/380](#).

¹⁴⁴ Résolutions 68/167 et 69/166 de l'Assemblée générale ; résolutions 26/13 et 28/16 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁴⁵ Voir les résolutions 71/199, 73/179, 75/176, 77/211 et 78/213 de l'Assemblée générale, et les résolutions 34/7, 42/15, 47/23, 48/4, 53/29 et 54/21 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁴⁶ [A/HRC/50/56](#).

¹⁴⁷ Voir, par exemple, [A/HRC/17/27](#).

¹⁴⁸ [A/73/348](#), [A/HRC/32/38](#), [A/HRC/35/22](#), [A/HRC/35/22/Add.4](#), [A/HRC/38/35](#) et [A/HRC/41/35](#).

est des entreprises et des droits de l'homme¹⁴⁹. Beaucoup d'autres rapports portent sur les questions liées aux activités des entreprises, notamment des rapports des Rapporteurs spéciaux sur les droits des personnes handicapées¹⁵⁰, sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁵¹, sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences¹⁵², sur les questions relatives aux minorités¹⁵³, sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants¹⁵⁴, sur la liberté de religion ou de conviction¹⁵⁵, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁵⁶, sur le droit à la vie privée¹⁵⁷ et sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté¹⁵⁸. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires s'est intéressé à la question de la fourniture de services et de produits militaires et de sécurité via le cyberspace par des mercenaires, des acteurs apparentés et des entreprises de services de sécurité et de défense, ainsi qu'aux incidences de cette pratique sur les droits de l'homme¹⁵⁹. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont également adressés aux entreprises et aux États sur des questions relatives à la conduite des entreprises, y compris aux cadres juridiques nationaux^{160, 161}.

54. Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme¹⁶² s'intéresse de plus en plus aux questions relatives aux technologies numériques¹⁶³.

55. Le HCDH a donné, notamment dans ses rapports au Conseil, de nombreuses orientations à l'intention des États et du secteur privé sur la manière de faire face aux difficultés que posent, en matière de droits de l'homme, les activités des entreprises¹⁶⁴. Il possède une connaissance approfondie de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la sphère numérique¹⁶⁵. Son projet B-Tech¹⁶⁶ représente une source de conseils pratiques et de recommandations de politique gouvernementale faisant autorité sur l'application des Principes directeurs du point de vue du développement, de l'application et de la gouvernance des technologies numériques. Dans le cadre de ce projet, le HCDH a mis en place une communauté de pratique innovante afin de permettre aux entreprises technologiques de discuter avec lui des difficultés communes, des solutions et des meilleures pratiques concernant la prise en compte des droits de l'homme dans les politiques et les processus des entreprises. Le projet porte sur les risques d'atteinte aux droits de l'homme liés aux modèles d'activité, le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et l'utilisation finale de la technologie, l'accès aux voies de recours, les responsabilités des investisseurs, le devoir de protéger les droits de l'homme incombant aux États et la combinaison judicieuse de mesures obligatoires et de mesures volontaires à prendre par les États pour remédier aux problèmes posés par les technologies numériques en matière de droits de l'homme. En 2023, B-Tech a lancé un projet axé sur l'intelligence artificielle générative (IA générative), qui a donné lieu à l'élaboration d'un document fondateur¹⁶⁷, d'une

¹⁴⁹ Voir [A/HRC/50/40/Add.3](#).

¹⁵⁰ [A/HRC/49/52](#).

¹⁵¹ [A/67/326](#), [A/75/590](#), [A/HRC/26/49](#), [A/HRC/26/49/Corr.1](#) et [A/HRC/44/57](#).

¹⁵² [A/HRC/38/47](#).

¹⁵³ [A/HRC/46/57](#).

¹⁵⁴ [A/HRC/28/56](#) et [A/HRC/49/51](#).

¹⁵⁵ [A/76/380](#).

¹⁵⁶ [A/HRC/52/39](#).

¹⁵⁷ [A/HRC/46/37](#).

¹⁵⁸ [A/78/175](#).

¹⁵⁹ Voir [A/76/151](#).

¹⁶⁰ Voir, par exemple, les communications OTH 90/2023 et réponse, OTH 62/2023 et réponse, OTH 11/2023, OTH 10/2023, OTH 126/2022 et OTH 211/2021 et réponse.

¹⁶¹ Voir, par exemple, les communications USA 13/2024, ISR 5/2023, GBR 5/2022 et réponse, BRA 6/2020, IND 3/2019 et réponse et PAK 3/2020 et réponse.

¹⁶² Voir <https://www.ohchr.org/fr/business/about-un-forum-business-and-human-rights>.

¹⁶³ Voir [A/HRC/38/49](#), [A/HRC/41/49](#), [A/HRC/44/56](#) et [A/HRC/47/50](#).

¹⁶⁴ [A/HRC/27/37](#), [A/HRC/35/9](#), [A/HRC/39/29](#), [A/HRC/48/31](#), [A/HRC/51/17](#) et [A/HRC/53/42](#).

¹⁶⁵ Voir [A/HRC/50/45/Add.1](#), [A/HRC/50/56](#) et [A/HRC/50/56/Add.1](#).

¹⁶⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/business/b-tech-project>.

¹⁶⁷ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/b-tech/recommendations/advancing-responsible-development-and-deployment-of-GenAI.pdf>.

liste d'atteintes aux droits de l'homme causées par l'IA générative¹⁶⁸ et d'un aperçu des pratiques des entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme et l'IA responsable¹⁶⁹.

IX. Synthèse des travaux existants et recensement des lacunes

Progrès accomplis

56. Le passage en revue des documents portant sur les technologies numériques qui ont été publiés par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme a mis en évidence une quantité impressionnante de travaux. L'ampleur de ces travaux est telle qu'il est difficile de recenser l'ensemble des documents pertinents et d'en faire une évaluation satisfaisante dans le présent rapport, ce qui confirme une des principales conclusions de cet état des lieux : l'examen par le système des droits de l'homme des multiples problèmes posés par la transition numérique des sociétés a été extrêmement productif, et ce, même si certaines lacunes et insuffisances subsistent.

57. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec les technologies numériques dans de nombreuses résolutions, et affirment constamment depuis 2012 que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne¹⁷⁰. Les réunions-débats et autres réunions officielles sur les questions liées au numérique¹⁷¹ ont permis d'approfondir les discussions entre les États et les parties prenantes.

58. Depuis au moins quinze ans, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'attaquent aux défis que pose l'ère du numérique, en étendant constamment la portée de leurs travaux à de nouveaux aspects de la transition numérique touchant l'ensemble des droits de l'homme. Leurs rapports thématiques contiennent des analyses nuancées de sujets tels que l'accès à Internet et la surveillance de celui-ci, le contrôle de l'information en ligne, les discours de haine, les biais racistes des technologies, la santé, la protection des travailleurs de l'économie à la tâche, l'éducation et la lutte contre la pauvreté. Les visites de pays et l'élaboration de rapports sur ces visites, ainsi que les communications, ont permis aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de collaborer de manière plus ciblée avec les États et les parties prenantes.

¹⁶⁸ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/b-tech/taxonomy-GenAI-Human-Rights-Harms.pdf>.

¹⁶⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/b-tech/overview-human-rights-and-responsible-AI-company-practice.pdf>.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁷¹ Voir, par exemple, la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme (rapport de synthèse (A/HRC/28/39)) ; la réunion-débat sur les conséquences et les enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme (voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session44/Documents/CN_HRC44_newtechupdated.docx) ; la réunion-débat sur l'acquisition de connaissances dans les domaines du numérique, des médias et de l'information, cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme (rapport de synthèse (A/HRC/54/49)) ; la séance d'une journée annuelle consacrée aux droits de l'enfant sur le thème des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme (voir https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fdocuments%2Fhrbodies%2Fhrcouncil%2Fsessions-regular%2Fsession52%2Fpanel-discussions%2FCN_RoC_annual-day_23-03-02.docx&wdOrigin=BROWSELINK) ; la réunion-débat sur le cyberharcèlement des enfants, cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme (voir <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fdocuments%2Fhrbodies%2Fhrcouncil%2Fsessions-regular%2Fsession54%2Fcn-cyberbullying-panel-23-09-22.docx&wdOrigin=BROWSELINK>) et la réunion intersessions d'une journée organisée pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et débattre du rôle des réseaux sociaux, 4 décembre 2023 (voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/to-mark-the-75th-anniversary-of-the-convention-genocide>). Voir également <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/to-mark-the-75th-anniversary-of-the-convention-genocide>.

(a)59. La question des droits de l'homme dans le contexte des technologies numériques a été soulevée à de nombreuses reprises, quoique de manière plus limitée et moins approfondie, dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les organes conventionnels se penchent de plus en plus sur les questions liées aux technologies numériques, notamment dans leurs observations générales et leurs recommandations générales, qui s'avèrent particulièrement utiles pour orienter l'interprétation des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les observations finales sur des questions clefs jouent elles aussi un rôle essentiel en ce qu'elles aident les États à faire en sorte que leurs lois, politiques et pratiques soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Toutefois, la nature concise des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des observations finales des organes conventionnels fait qu'il n'est pas toujours possible d'examiner ces questions en détail.

60. Les travaux du Haut-Commissaire et du HCDH sur les technologies numériques portent sur un éventail toujours plus large de sujets, notamment les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, la confidentialité des données, la surveillance, le chiffrement de bout en bout, les coupures de l'accès à Internet, le rôle de la technologie dans le contexte des rassemblements pacifiques, les normes techniques, la gouvernance du contenu publié sur Internet et la gouvernance des frontières. Des rapports et des études thématiques ont contribué à faire progresser les débats concernant les droits de l'homme dans le contexte des technologies numériques, tandis que, dans le cadre du projet B-Tech, des orientations ont été fournies aux entreprises, aux États et aux autres parties prenantes sur la mise en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le secteur de la technologie. Le HCDH fournit également un appui consultatif sur les processus législatifs nationaux et internationaux et joue un rôle clef dans la prise en compte des questions relatives aux droits de l'homme dans les débats liés à la technologie dans l'ensemble du système des Nations Unies. Par exemple, l'adoption en 2024 d'un guide de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'utilisation des technologies numériques a constitué une étape cruciale vers une utilisation des technologies numériques respectueuse des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies. En 2022, le HCDH et l'Université de Californie à Berkeley ont publié le Protocole de Berkeley sur l'utilisation de sources ouvertes numériques dans les enquêtes, qui définit des normes internationales de recherche en ligne sur les violations présumées du droit international pénal, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

61. Le présent état des lieux démontre qu'il est important et utile que le cadre international des droits de l'homme régie le développement et l'utilisation des technologies numériques. Le droit international des droits de l'homme fournit les garde-fous nécessaires pour optimiser les avantages et la valeur ajoutée des technologies numériques tout en réduisant et en limitant leurs effets potentiellement néfastes sur les droits de l'homme. Toute lacune en matière de protection est imputable à des failles dans son application plutôt qu'à l'absence d'obligations et de responsabilités définies, respectivement, pour les États et les entreprises. L'utilisation d'une approche fondée sur les droits de l'homme permet d'orienter les actions nécessaires de manière à éviter les risques et à exploiter les possibilités de promouvoir le bien-être.

62. Plusieurs rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et du Haut-Commissaire ont eu un effet constructif sur les processus internationaux et nationaux. De nombreuses recommandations issues de ces rapports ont été reprises dans des résolutions relatives aux droits de l'homme. Les rapports sont cités par les tribunaux, y compris les tribunaux régionaux des droits de l'homme¹⁷², utilisés par les législateurs et les entreprises technologiques, et repris dans le débat public. Des documents tels que le Plan d'action de Rabat, élaboré sous les auspices du HCDH, orientent les approches internationales en matière de discours de haine, y compris en ligne. Les communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales aux gouvernements et aux autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et les entreprises, restent un instrument efficace et souple qui permet de soulever des questions urgentes dans le domaine en constante évolution des technologies numériques. Dans ces communications, les titulaires de mandat

¹⁷² Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Podchasov v. Russia*, requête n° 33696/19, arrêt du 13 février 2024.

analysent de manière détaillée certaines lois particulières ou telle ou telle situation préoccupante. Les communications en question viennent compléter les rapports thématiques, plus généraux, et les recommandations issues de l'Examen périodique universel et formulées par des organes conventionnels. S'il y a lieu, le HCDH contribue également aux processus législatifs et réglementaires et fournit une assistance technique dans ce domaine.

63. L'état des lieux a révélé que les différentes entités de l'ONU chargées de s'occuper des questions relatives aux droits de l'homme avaient examiné les incidences des technologies numériques sur l'ensemble des droits de l'homme. Il a également confirmé que les principes clefs des droits de l'homme que sont notamment l'égalité, la non-discrimination, la participation, la responsabilité, la légalité, la légitimité, la nécessité, la proportionnalité et l'inclusion restent très pertinents dans l'espace numérique. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, cet état des lieux a mis en évidence l'importance de l'accessibilité, y compris financière, de la disponibilité, de l'adaptabilité et de la qualité. Il convient également de noter que la notion de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est en passe de devenir une composante essentielle des efforts faits pour remédier aux problèmes posés par les technologies numériques dans le domaine des droits de l'homme¹⁷³.

Lacunes

64. Bien que le bilan des travaux de l'écosystème des droits de l'homme des Nations Unies soit indéniablement positif, des lacunes existent. Le grand nombre d'acteurs et de processus du système des droits de l'homme qui traitent les questions relatives aux technologies numériques peut entraîner des doubles emplois et, parfois, des résultats divergents en cas de manque de coordination. Ces dernières années, de plus en plus de résolutions ont été consacrées, entièrement ou en bonne partie, à des questions relatives aux technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle. S'il est encourageant de voir l'attention croissante portée à ce sujet, on risque néanmoins de constater des chevauchements d'activités, de voir s'amenuiser des ressources déjà rares et de constater des ambiguïtés ou un manque de clarté, puisque, d'une initiative à l'autre, la manière de traiter les questions relatives aux technologies numériques diffère. Étant donné que de nombreux acteurs travaillent sur un vaste ensemble de sujets, de telles incohérences et contradictions sont appelées à se produire, en particulier si les travaux existants ne sont pas pris en compte. Certains problèmes sont intrinsèquement liés à la nature de certains documents des mécanismes relatifs aux droits de l'homme : notamment, les recommandations issues de l'Examen périodique universel et les observations finales des organes conventionnels se doivent d'être concises, ce qui ne laisse parfois pas la place à une réflexion complète tenant compte de toute la complexité de la question examinée. Par exemple, une brève recommandation invitant l'État partie concerné à réglementer les réseaux sociaux pourrait ne pas donner suffisamment d'orientations sur la manière de tenir compte des incidences qu'une loi en la matière pourrait avoir sur les droits de l'homme.

65. Il reste encore beaucoup à faire pour que les recommandations du système des droits de l'homme soient appliquées par les décideurs sur le terrain. Le fait que les documents pertinents manquent de visibilité et soient difficiles à consulter représente un obstacle majeur ; en effet, ils sont actuellement répartis sur plusieurs bases de données et sites Web dont les fonctionnalités de recherche sont limitées. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et les technologies numériques¹⁷⁴, qui donne accès aux documents des Nations Unies sur les droits de l'homme dans le contexte des technologies, représente une initiative précieuse, mais il faut accroître considérablement les ressources qui lui sont allouées pour qu'il puisse fonctionner comme un guichet unique.

66. D'autres instances, telles que celles qui traitent du commerce, y compris électronique, de la propriété intellectuelle, de l'établissement de normes techniques et de la paix et de la sécurité, devraient adopter une approche axée sur les droits de l'homme dans le cadre de leurs

¹⁷³ Voir la résolution 78/213 de l'Assemblée générale, les résolutions 53/29 et 54/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/48/31 et A/HRC/53/42.

¹⁷⁴ Voir <https://www.digitalhub.ohchr.org>.

débats et aux fins de la prise de décisions, et devraient, pour ce faire, tenir compte des avis et des recommandations des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

67. L'état des lieux a également montré que l'on manquait d'outils et de moyens pour pouvoir assurer régulièrement un appui consultatif approfondi et adapté au contexte sur des questions de technologie, en particulier dans le cadre de processus législatifs et de grands processus d'infrastructure numérique, sachant que, dans ces contextes, les demandes d'appui consultatif sont urgentes et fréquentes. Au vu des besoins croissants rencontrés, il est nécessaire de faire en sorte que les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme soient mieux à même d'assurer un appui consultatif approfondi et adapté, qui permette de répondre aux questions complexes et transversales ayant trait aux technologies numériques. Il faut donc augmenter le nombre d'experts qui soient capables de travailler sur ces questions dans le contexte tant des droits de l'homme que de certains secteurs et certaines technologies particulières, et qui soient dotés de l'expérience régionale et des compétences linguistiques nécessaires, et leur apporter l'aide dont ils ont besoin pour exploiter et mettre en commun les bonnes pratiques et assurer la cohérence.

X. Recommandations

68. **Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande :**

a) **De prendre dûment en compte et d'appliquer, pour les États, les entreprises et les autres parties prenantes, les recommandations de l'écosystème des droits de l'homme des Nations Unies concernant la conception, le développement, le fonctionnement, l'utilisation et la réglementation des technologies numériques ;**

b) **De renforcer encore les capacités et l'efficacité de l'écosystème des droits de l'homme des Nations Unies pour permettre de mener des travaux approfondis sur les technologies numériques pour l'ensemble des droits et des technologies concernés, et de renforcer en particulier la capacité de fournir des orientations permettant aux États et aux entreprises de s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme dans le contexte des technologies numériques ;**

c) **De créer, comme l'a proposé le Secrétaire général, un service consultatif sur les droits de l'homme dans l'espace numérique relevant du HCDH et visant à aider les États Membres et les parties prenantes à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la conception, du développement, du fonctionnement, de l'utilisation et de la réglementation des technologies numériques pour combler les lacunes dans l'application des droits de l'homme dans la sphère numérique¹⁷⁵. Ce service serait chargé :**

i) **De soutenir les mesures prises aux niveaux national et régional sur les plans de la politique générale, de la réglementation et de la législation pour permettre d'assurer la prise en compte des normes et des questions relatives aux droits de l'homme dans le domaine des technologies numériques ;**

ii) **D'encourager le secteur technologique à assumer ses responsabilités en matière de droits de l'homme en lui fournissant des avis consultatifs sur des questions clés relatives aux responsabilités des entreprises, ainsi qu'à l'obligation de rendre des comptes et aux voies de recours ;**

d) **D'étudier et de prendre des mesures appropriées pour améliorer la communication et la coordination entre les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme afin de favoriser la complémentarité et la cohérence de leurs travaux concernant les technologies numériques. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pourraient par exemple renforcer la coordination de leurs travaux concernant les technologies numériques, notamment en créant un groupe de**

¹⁷⁵ Voir Notre Programme commun, note d'orientation n° 5.

coordination. Le HCDH pourrait soutenir et faciliter les échanges entre les différents mécanismes et organiser régulièrement des réunions d'information sur les tendances en matière de technologies, de politiques et de réglementation ;

e) De redoubler d'efforts pour garantir que les droits de l'homme sont pleinement pris en compte dans tous les domaines d'action liés à la gouvernance des technologies numériques, tels que le commerce, notamment le commerce électronique, la propriété intellectuelle, le droit de la concurrence, la paix et la sécurité, la cybercriminalité¹⁷⁶ et la cybersécurité. Le Conseil des droits de l'homme pourrait jouer un rôle de premier plan à cet égard, par exemple en organisant systématiquement des tables rondes et d'autres réunions avec des acteurs clefs de ces domaines ou en créant des instances et des possibilités de coordination ;

f) D'améliorer l'infrastructure de gestion de l'information dans l'ensemble de l'écosystème des droits de l'homme des Nations Unies afin de simplifier l'accès à toutes les publications des organismes de l'ONU qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme. Des ressources supplémentaires devraient être allouées au HCDH pour lui permettre de créer et de maintenir un centre de ressources numériques de pointe, en s'appuyant sur les bases de données et les outils de recherche existants, sur le Centre pour les droits de l'homme et les technologies numériques, ainsi que sur l'étude de faisabilité réalisée le HCDH¹⁷⁷ ;

g) De renforcer les capacités en matière de technologies numériques et de droits de l'homme en soutenant l'intégration de compétences techniques dans les travaux sur les droits de l'homme par divers moyens, notamment en faisant en sorte que le HCDH fournisse des compétences techniques spécialisées, en renforçant la collaboration avec des entités techniques et en intensifiant le renforcement des capacités et la formation ;

h) D'envisager d'employer des méthodes qui ont fait leurs preuves dans le cadre de l'Examen périodique universel, notamment l'examen par les pairs pour permettre des discussions plus approfondies dans des domaines transversaux tels que les technologies numériques et les droits de l'homme et pour recenser les bonnes pratiques et les lacunes, et prévoir l'allocation de ressources dans des domaines où le besoin de financement se fait sentir.

¹⁷⁶ Voir les travaux du HCDH sur l'élaboration d'une nouvelle convention sur la cybercriminalité, à consulter à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/Cybercrime/AdHocCommittee/First_session/OHCHR_17_Jan.pdf ; https://www.unodc.org/documents/Cybercrime/AdHocCommittee/6th_Session/Submissions/Multi-stakeholders/OHCHR1.pdf et <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/human-rights-and-draft-cybercrime-convention>.

¹⁷⁷ A/HRC/56/27.